

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 107.081 du 28 mai 2002

A. 113.931/VIII-2784

En cause : **JADOT** Michel,
avenue Romain Rolland 35 bte 6
1070 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par :

1. le Ministre du Budget,
2. le Ministre de la Fonction publique
et de la Modernisation de l'Administration,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

Requérant en intervention :

MONARD Georges,
Prinses Lydialaan 30
3001 Heverlee.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 10 décembre 2001 par Michel JADOT, tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 29 octobre 2001 relatif à la désignation et à l'exercice des fonctions de management et d'encadrement dans les services publics fédéraux, à l'exception de l'article 30;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 29 décembre 2001 par laquelle Georges MONARD demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 mars 2002 fixant l'affaire à l'audience du 22 avril 2002 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour les parties adverses, et Me D'HOOGHE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les antécédents de la cause ont été synthétisés dans l'arrêt n° 98.735 du 7 septembre 2001 qui a suspendu l'exécution de l'arrêté royal du 2 mai 2001 relatif à la désignation et à l'exercice des fonctions de management et d'encadrement dans les services publics fédéraux; que l'arrêté contesté du 29 octobre 2001, en son article 30, "retire" (lire : rapporte) l'arrêté royal du 2 mai 2001; qu'il se substitue à ce dernier arrêté en le corrigeant à la lumière de l'arrêt précité;

Considérant que Georges MONARD, fonctionnaire du rôle linguistique néerlandais, a introduit une requête en intervention le 29 décembre 2001, la demande de suspension ne lui ayant pas été notifiée; que le Ministre de la Fonction publique et de la Modernisation de l'Administration et le Ministre du Budget ont reçu la notification de cette demande le 17 décembre 2001; que le demandeur en intervention a une connaissance exhaustive de la requête en suspension puisqu'il soulève plusieurs exceptions d'irrecevabilité et entend réfuter de manière particulièrement détaillée les cinq premiers moyens de la demande de suspension; que l'avis prévu par l'article 7 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat a été publié au Moniteur belge du 21 mars 2002; que, dans ces circonstances, la date d'introduction de la requête en intervention ne laisse pas de surprendre; que le demandeur en intervention sollicite le renvoi de la cause à une chambre bilingue, ce qui ne peut se concilier avec le respect du délai fixé par l'article 17 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, délai qui, dans des circonstances normales, est déjà fort théorique; que, dès lors, le renvoi à la chambre bilingue retarderait indûment l'issue de la procédure en référé, celle-ci exigeant, par essence, une solution la plus rapide possible; qu'en outre, la suspension de l'exécution de l'arrêté contesté n'aurait pas pour effet de priver la nomination du demandeur en intervention au grade de président du comité de direction du service public fédéral "Personnel et Organisation" de fondement juridique; qu'enfin, un arrêt de suspension n'a pas l'autorité de chose jugée quant aux moyens déclarés sérieux; qu'il s'ensuit que l'exercice par le demandeur en intervention de ses droits de défense ne sera nullement affecté à l'occasion de l'examen du recours introduit contre sa nomination; que la requête en intervention apparaît dilatoire et, partant, irrecevable;

Considérant, quant au préjudice grave difficilement réparable que lui causerait l'exécution immédiate de l'arrêté contesté, que le requérant se réfère pour l'essentiel à l'arrêt n° 98.735 précité; qu'il ajoute que la partie adverse a tenté d'apporter au texte litigieux des améliorations tendant à répondre au préjudice précédemment allégué de manière à prévenir tout nouveau recours en suspension; qu'il expose ce qui suit :

- " En effet, de manière "limitée", elle a complété la disposition qui supprime les rangs 17 et 16 en précisant que leurs titulaires conserveraient leur grade à titre personnel

(article 27, alinéa 1^{er}), tandis que la position hiérarchique des mandataires est revue pour placer ceux-ci au-dessus du rang 15 plutôt qu'au-dessus du rang 17 (article 12, § 2).

Si ainsi, formellement, à titre personnel, le requérant conserverait son rang 17 et ne serait pas placé sous l'autorité hiérarchique d'un manager, mais bien sous celle du Ministre, il n'en demeure pas moins qu'il se trouverait dépourvu des prérogatives attachées à ce grade.

A titre subsidiaire, il convient de souligner qu'il perdrait les facilités liées à la fonction de secrétaire général puisqu'aucune disposition ne prévoit qu'il continuerait à bénéficier, notamment, d'un véhicule de fonction, avec une plaque d'immatriculation "A", ou d'autres "avantages" que sa position actuelle lui procure.

Il convient également de souligner que le Ministre de la Fonction publique vient de déposer un projet d'arrêté royal selon lequel les titulaires de rang 17 qui ne sont pas nommés dans une fonction de management sont placés dans le deuxième degré de la hiérarchie, pour ce qui concerne l'application de l'article 43, § 3, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative.

Si ce projet est adopté, le requérant se trouvera nécessairement dégradé.

Les modifications ainsi apportées aux dispositions faisant grief au requérant n'énervent donc en rien l'argumentation fondamentale qui est la sienne, selon laquelle, l'acte attaqué n'a d'autre objet que de le désavouer dans l'exercice de ses fonctions actuelles, en l'écartant de la gestion globale du service public";

Considérant que, le 19 avril 2002, le Conseil des Ministres a décidé de proposer au Roi la nomination du requérant à l'emploi de président du comité de direction du service public fédéral "Emploi, Travail et Concertation sociale"; qu'il a été nommé par arrêté royal du 14 mai 2002;

Considérant qu'à l'audience, le requérant s'est expliqué sur l'influence que pourrait avoir la survenance de cet élément nouveau sur le préjudice grave qu'il alléguait; qu'il a notamment fait valoir qu'il a été obligé de se porter candidat, faute de quoi il lui aurait été reproché d'être à l'origine de son préjudice ou, en tout cas, de l'aggraver; qu'il a ajouté qu'au jour de l'audience, aucun arrêté de nomination n'avait encore été pris et que son éventuelle nomination pourrait faire l'objet de recours en suspension et en annulation; qu'il souligne également que les modifications apportées aux lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative en vue de déterminer les connaissances linguistiques exigées des titulaires d'une fonction de

management ont été votées le 18 avril 2002, si bien qu'il sera tenu, dans les six mois de sa nomination, de réussir cet examen linguistique faute de quoi il sera mis fin à son mandat; qu'il ajoute que le préjudice moral admis par l'arrêt n° 98.735 subsiste entièrement;

Considérant que la suspension de l'exécution de l'arrêté contesté, si elle était prononcée avant la nomination du requérant, constituerait un obstacle à ce que celle-ci soit adoptée, ce qui, *prima facie*, ne servirait pas ses intérêts; que, tant les déclarations du Ministre de la Fonction publique relatives aux chances du requérant de réussir les épreuves de sélection, que le désaveu de l'ensemble des hauts fonctionnaires fédéraux qui pouvait se déduire du contexte de la réforme Copernic n'ont plus d'objet en ce qui concerne le requérant dont les compétences techniques et les capacités de gestion ont une fois de plus été reconnues après qu'il a présenté avec succès les épreuves imposées par l'arrêté litigieux; que le désagrément qui pourrait lui avoir été causé par l'obligation de s'y soumettre a déjà été subi et un arrêt de suspension ne saurait y remédier; qu'enfin, le risque d'échouer aux épreuves linguistiques, avec le préjudice qui s'ensuivrait, procède non de l'exécution de l'arrêté litigieux mais de la loi; qu'en l'espèce, le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Georges MONARD dans la procédure en référé n'est pas accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par Georges MONARD, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à charge de ce dernier.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille un par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.